

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 31 (1984)
Heft: 10

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Humbel

Mieux définir les cas d'indignité

réd. Le Conseil fédéral a l'intention de mieux définir les cas d'indignité inscrits dans la législation en vigueur sur la protection civile comme motif d'exclusion, de façon à garantir une certaine unité d'action. En revanche, le Conseil fédéral ne considère pas que l'existence d'une procédure en partie non unitaire en matière de sanctions à l'encontre des objecteurs ne justifie en rien une modification de la loi fédérale concernant la protection civile. Tel est l'essentiel de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation du Conseiller national Beda Humbel (cf. *Protection civile* 7-8/84). Vous trouverez dans les lignes suivantes la réponse intégrale du Conseil fédéral.

Réponse du Conseil fédéral

Dans l'armée, les infractions contre les prescriptions militaires sont sanctionnées par la justice militaire. En revanche, la poursuite et le jugement d'actes réprimés en vertu de l'article 84 de la loi sur la protection civile incombent aux cantons, c'est-à-dire aux tribunaux civils.

Les questions posées appellent les remarques suivantes:

– Bien que les tribunaux civils communiquent au Ministère public de la Confédération leurs jugements et ordonnances de non-lieu en matière de protection civile, il n'est pas possible de connaître exactement le nombre d'objecteurs. Les communications ne comportent généralement que la mention relative à l'article 84 de la loi sur la protection civile. Mais cet article recouvre aussi toute une série d'autres actes, même ceux qui, au service militaire, tombent sous le coup du droit disciplinaire.

Toutefois, il y a lieu de relever qu'au vu des 272 000 personnes astreintes chaque année à servir dans la protection civile le nombre des peines privatives de liberté est très

faible. C'est ainsi qu'en 1982 et 1983, les peines privatives de liberté suivantes ont été prononcées en vertu de l'article 84 de la loi sur la protection civile:

	1982	1983
Peines d'arrêts et d'emprisonnement avec sursis	51	73
Peines d'arrêts et d'emprisonnement sans sursis	15	66
Total	66	139

– Les tribunaux compétents dans les cantons jugent les plaintes selon leur libre appréciation. Ils ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. Cela découle du principe de la séparation des pouvoirs et du dépôt de la plainte pénale auprès des juges civils. Dans la pratique, on constate effectivement certaines différences de traitement. C'est le cas d'ailleurs également dans d'autres domaines, comme par exemple dans la législation sur la circulation routière.

– Au vu du nombre modeste pour toute la Suisse de peines privatives de liberté, il n'y a pas de raison de modifier sur ce point la législation sur la protection civile ou même de s'écarter de l'ordre fédéraliste suivi jusqu'ici. D'ailleurs, lors de la procédure de révision en cours de la législation sur la protection civile, consécutive à la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (1^{er} paquet), aucune intervention n'a été présentée dans ce sens, ni par les cantons ni par d'autres milieux.

– Dans le but d'assurer une certaine unité de doctrine, le Conseil fédéral envisage toutefois de mieux définir la notion de l'indignité en tant que motif d'exclusion, contenue à l'article 63, lettre b, de l'ordonnance sur la protection civile.»

Interpellation Humbel

«Dans la protection civile, le nombre des objecteurs augmente malheureusement d'année en année. En outre, il est apparu que les dispositions concernant les mesures disciplinaires et pénales ne sont pas appliquées de la même manière dans tous les cantons.

Etant donné ce qui précède, le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Peut-il indiquer, pour chacun des 26 cantons, quel a été le nombre d'objecteurs au cours de cinq dernières années? Il convient d'établir en même temps un tableau des mesures prises:
 - amendes
 - arrêts/emprisonnement
 - exclusion du service de protection civile
- 2a. Le Conseil fédéral est-il prêt à donner des directives aux services cantonaux compétents, afin que les dispositions concernant les mesures disciplinaires et pénales soient appliquées de manière uniforme et conséquente?
- 2b. Ou bien est-il d'avis que, pour arriver à une application uniforme, il est nécessaire de modifier la loi?»

Développement

Les sanctions prononcées dans les affaires concernant la protection civile variant d'un canton à l'autre, il en résulte d'une part que les services compétents de la protection civile ne savent pas bien à quoi s'en tenir et d'autre part que des adversaires de notre défense générale en profitent pour jeter le discrédit sur la protection civile, qui a pourtant un caractère purement humanitaire. Même l'organe officielle de l'Union suisse pour la protection civile, la revue *Protection civile*, regrette, dans son numéro 6/84, l'absence d'une unité de doctrine dans la question de la répression pénale des refus de servir dans la protection civile. En adoptant une pratique uniforme, tant sur le plan pénal que judiciaire, dans les cas de refus de servir et de fautes disciplinaires dans la protection civile, on respecterait mieux le principe de l'article constitutionnel selon lequel «tous les Suisses sont égaux devant la loi.»

Impressum

Herausgeber / Editeur / Editore
Schweizerischer Zivilschutzverband
Union suisse pour la protection civile
Unione svizzera per la protezione civile
Postfach 2259, 3001 Bern

Zentralpräsident / Président central / Presidente centrale
Professor Dr. Reinhold Wehrle
4524 Günsberg SO
Präsident der Informations- und Redaktionskommission
Président de la Commission de rédaction et d'information
Presidente della Commissione stampa e redazione
Charles A. Reichler, 1701 Fribourg

Zivilschutz Protezione civile Proteziun civila **Protection civile**

Redaktion / Rédaction / Redazione

Heinz W. Müller, Schweizerischer Zivilschutzverband, Postfach 2259, 3001 Bern, Telefon 031 25 65 81
Druck und Versand / Impression et expédition / Stampa e spedizione
Vogt-Schild AG, Druck und Verlag, CH-4501 Solothurn, Telefon 065 247 247
Inseratenverwaltung / Administration des annonces / Amministrazione inserzioni
Vogt-Schild Inseratendienst, Kanzleistrasse 80, Postfach, CH-8026 Zürich, Telefon 01 242 68 68, Telex 812 370
Abonnement: Fr. 35.– für Nichtmitglieder (Schweiz) Fr. 45.– (Ausland)
Abonnement: Fr. 35.– pour non-membres (Suisse) Fr. 45.– (étranger)
Abbonamento: Fr. 35.– per non membri (Svizzera) Fr. 45.– (estero)
Einzelnummer / Numéro individuel / Numero separato Fr. 4.–
Erscheinungsweise / Parution / Apparizione
zwölfmal jährlich (3 Doppelnummern)
12 numéros par an (3 numéros doubles)
12 numeri all'anno (3 numeri doppi)

Beglaubigte Auflage (WEMF) 25 068 Exemplare
Edition contrôlée (REMP) 25 068 exemplaires
Edizione controllata (WEMPF) 25 068 esemplari